

ARRÊTÉ N ° 2026 027
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de travaux de façades chez Monsieur BLANC Baptiste (183 rue Saint-Germain) prévus du 27 avril 2026 au 08 mai 2026, il est nécessaire de restreindre la circulation de la rue Saint-Germain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objectif de la demande

Dans le cadre d'un permis de construire n° 073 161 24 M 1006 accordé le 28 février 2025 à M. Baptiste BLANC, Monsieur BLANC sollicite une autorisation pour exécuter des travaux de façades.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 24 avril 2026, Monsieur BLANC est autorisé à occuper le domaine public :

- 2 semaines du 27 avril 2026 à 08H00 au 08 mai 2026 à 18H00 pour des travaux de façades sur sa maison

Article 3 : Occupation du domaine public

Monsieur BLANC occupera le domaine public :

- Rue Saint Germain

Article 4 : Ouverture du chantier

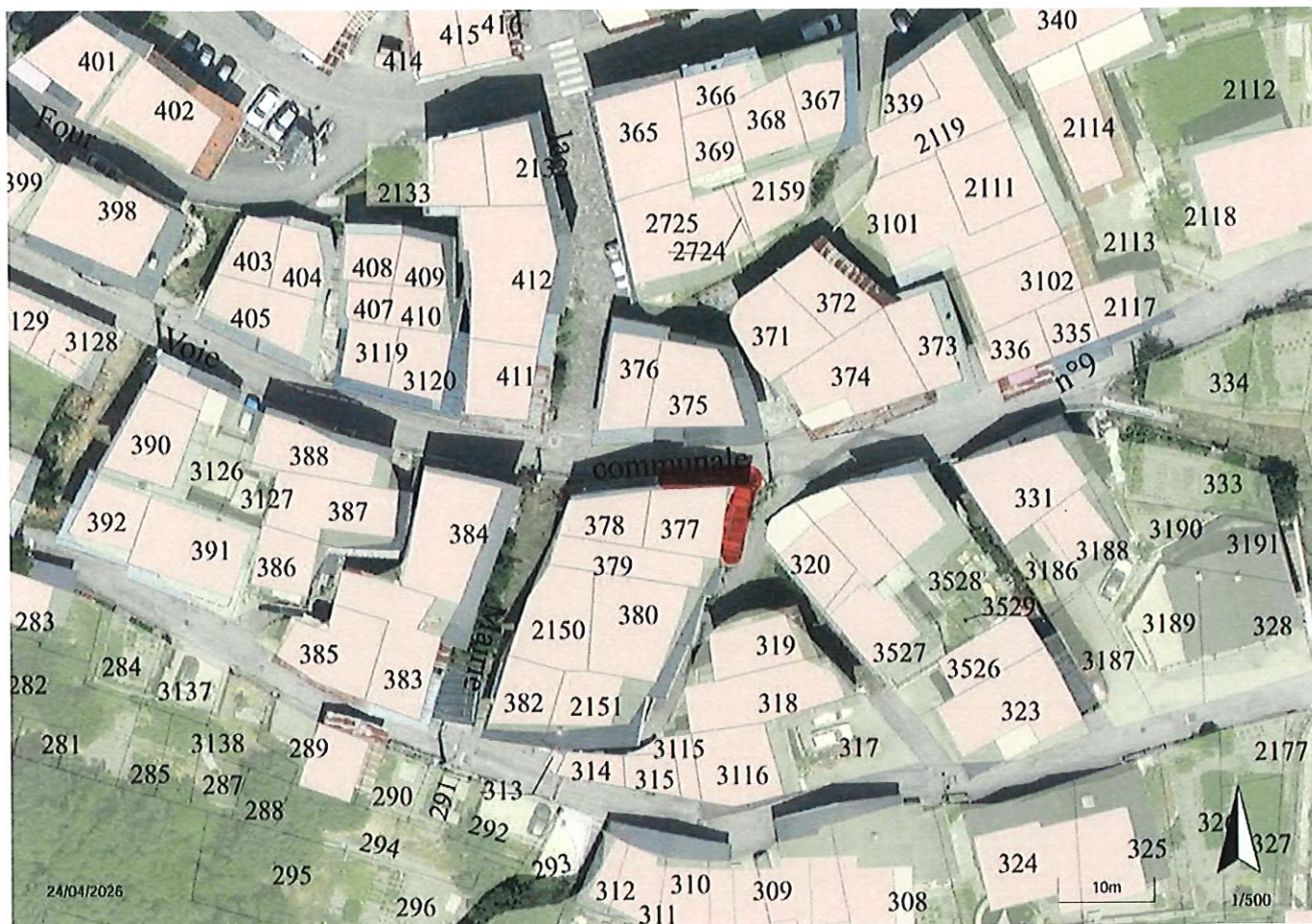
L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 12H00 et de 13h00 à 18h00 .

Article 5 : Modification de la circulation

- La circulation sera restreinte rue Saint Germain du 27 avril 2026 à 08H00 au 08 mai 2026 à 18H00

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Plan de situation du chantier



Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 – M. BLANC s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de Monsieur BLANC. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à Monsieur BLANC.

Article 8 : Panneaux de chantier

Monsieur BLANC devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur BLANC
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 27 AVR. 2026

Pour le Maire empêché,
Par délégation
La Première Adjointe
Anaïs BRUNET

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 27 AVR. 2026



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.